

MARCHE PUBLIC DE FOURNITURE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES



**Dépose et remplacement des sièges d'amphithéâtre
équipés de tablettes filantes, avec distribution électrique
intégrée par conduits**

Consultation n°2SGSC-2026-SIEGESAMPHI

M0 : 09/2026

POUVOIR ADJUDICATEUR EXERÇANT LA MAÎTRISE D'OUVRAGE

ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE DE LA POLICE
9 rue Carnot
69450 SAINT-CYR-AU-MONT-D'OR

LIEU D'EXECUTION DES PRESTATIONS

ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE DE LA POLICE
9 rue Carnot
69450 SAINT-CYR-AU-MONT-D'OR

REPRESENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR (RPA)

Monsieur David LE BARS, directeur de l'École nationale supérieure de la police.

COMPTABLE ASSIGNATAIRE

Monsieur Christophe DAMMENE, agent comptable de l'ENSP

Table des matières

ARTICLE 1 : IDENTIFICATION DE L'ACHETEUR.....	- 5 -
1.1 PRÉSENTATION DU MARCHÉ.....	- 5 -
1.2 SITUATION DE L'OPÉRATION.....	- 5 -
1.3 PARTIES CONTRACTANTES – INTERVENANTS	- 5 -
1.3.1 Maître d'ouvrage.....	- 5 -
1.3.2 Exécutant.....	- 5 -
ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GENERALES	- 6 -
2.1 DÉCOMPOSITION DU MARCHÉ	- 6 -
2.1.1 Tranches	- 6 -
2.1.2 Période des travaux.....	- 6 -
2.2 REPRÉSENTATION DES PARTIES.....	- 6 -
2.3 NATURE DES PRESTATIONS	- 7 -
2.4 FORME ET ÉTENDUE DU MARCHÉ.....	- 7 -
2.5 DURÉE DU MARCHÉ.....	- 7 -
ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS.....	- 7 -
3.1 PROLONGATION DU DÉLAI D'EXECUTION	- 7 -
3.2 CONDITIONS D'EXECUTION	- 8 -
3.2.1. Prise en charge du matériel et des équipements en début de marché	- 8 -
3.2.2. Remise du matériel et des équipements en fin de marché	- 8 -
3.2.3. Protection des installations existantes.....	- 8 -
3.3 OBLIGATIONS DU TITULAIRE	- 9 -
3.3.1 Obligation de résultat.....	- 9 -
3.3.2 Obligation de conseil.....	- 9 -
3.3.3 Obligation d'information.....	- 9 -
3.4 RESPONSABILITE DU TITULAIRE	- 10 -
3.5 PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES.....	- 10 -
3.6 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	- 10 -
ARTICLE 4 : DOCUMENTS CONTRACTUELS	- 11 -
ARTICLE 5 : PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES	- 11 -
5.1 FORME ET CONTENU DES PRIX.....	- 11 -
5.2 VARIATION DES PRIX	- 11 -
5.3 MODALITÉS FINANCIERES.....	- 12 -
5.3.1 Répartition des paiements	- 12 -
5.3.2 Modalités de facturation.....	- 12 -
5.3.3 Intérêts moratoires	- 12 -
5.3.4 Avance	- 13 -

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES	- 13 -
6.1 ÉCHANGES DÉMATÉRIALISÉS.....	- 13 -
6.2 SOUS TRAITANCE.....	- 13 -
6.3 ASSURANCES	- 14 -
6.4 GARANTIES	- 14 -
6.5 AUTRES OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES	- 14 -
ARTICLE 7 – DELAI D’EXECUTION – PENALITES ET PRIMES – MODALITES D’EXECUTION.....	- 15 -
7.1 DELAIS D’EXECUTION.....	- 15 -
7.2 ETAT DES LIEUX.....	- 15 -
7.3 RESULTATS ET VERIFICATION	- 15 -
7.4 PENALITES.....	- 16 -
7.4.1 Délais d’intervention et tâches planifiées	- 16 -
7.4.2 Non mise à jour ou non remise de documents	- 16 -
7.4.3 Dispositions d’application	- 17 -
7.5 CONDITIONS D’EXECUTION	- 17 -
7.5.1 Le personnel	- 17 -
7.5.2 Modalités.....	- 17 -
7.5.3 Vérifications qualitatives et quantitatives.....	- 17 -
ARTICLE 8 : UTILISATION DES RESULTATS, CONFIDENTIALITE & RGPD	- 18 -
8.1 PROTECTION DES DONNÉES A CARACTERE PERSONNEL - RGPD	- 18 -
8.2 CONFIDENTIALITÉ	- 18 -
8.3 DISPOSITIONS RELATIVES A LA DISCRETION PROFESSIONNELLE ET AU RESPECT DES PRINCIPES D’ÉGALITÉ, DE LAÏCITÉ ET DE NEUTRALITÉ	- 19 -
8.3.1 Comportement du personnel.....	- 19 -
8.3.2 Respect des principes d’égalité, de laïcité et de neutralité	- 19 -
ARTICLE 9 : RESILIATION DU MARCHE – DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES	- 19 -
9.1 RÉSILIATION DU MARCHÉ.....	- 19 -
9.2 REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE	- 20 -
ARTICLE 10 : COMPLEMENT AU CCAP.....	- 20 -
ARTICLE 11 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DES LITIGES	- 20 -
ARTICLE 12 : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	- 20 -

ARTICLE 1: IDENTIFICATION DE L'ACHETEUR

1.1 PRÉSENTATION DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet la fourniture, la livraison, le montage et l'installation de mobiliers.

1.2 SITUATION DE L'OPÉRATION

Site de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or – département du Rhône (69)

ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE DE LA POLICE

9 rue Carnot

69450 SAINT-CYR-AU-MONT-D'OR

Contrainte d'accès

Le Titulaire s'engage à prendre les mesures pour :

- Fournir préalablement à toutes interventions, les identités des personnes susceptibles d'intervenir sur le chantier (fournisseurs et sous-traitants également) au moins 5 jours ouvrés avant la date d'intervention.
- Identifier clairement toutes les personnes du chantier (tenues, badge... etc.). Une liste "personnel" sera tenue à jour et diffusée à l'ENSP. Elle devra être initiée dès la notification du marché. Tous les salariés, y compris les sous-traitants, devront être pourvus de cartes d'identification professionnelle BTP.

L'accès à l'ENSP est strictement réservé aux personnes dûment autorisées en raison de leur fonctions ou d'une autorisation expresse délivrée par l'autorité compétente.

L'Acheteur se réserve le droit d'interdire l'accès à toute personne ne remplissant pas les conditions d'accès requises.

1.3 PARTIES CONTRACTANTES – INTERVENANTS

1.3.1 Maître d'ouvrage

ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE DE LA POLICE

SIRET n°196 901 896 000 15

9 rue Carnot

69450 SAINT-CYR-AU-MONT-D'OR

1.3.2 Exécutant

Le(s) entreprise(s) Titulaire(s) du marché désigné à l'acte d'engagement.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

2.1 DÉCOMPOSITION DU MARCHÉ

2.1.1 Tranches

Le présent marché est un marché unique. Le marché est composé d'une seule tranche (ferme).

2.1.2 Période des travaux

La période des travaux est comprise entre le **16/11/2026 et le 31/05/2027**

La durée de l'intégralité des travaux devra impérativement ne pas excéder huit (8) semaines consécutives divisées en 3 périodes successives.

Le calendrier d'exécution définitif sera validé par l'Acheteur.

- ✓ **Première période de 2 semaines calendaires consécutives : dépose et évacuation des éléments**
 - Dépose de l'ensemble des travées : sièges, tablettes et voiles de courtoisie à évacuer
 - Dépose des prises électriques 220V et réseau RJ45 en place
- ✓ **Deuxième période de 3 semaines calendaires consécutives : sans travaux de la part du Titulaire du marché**
- ✓ **Troisième période de 3 semaines calendaires consécutives : Installation des éléments**
 - 172 nouveaux sièges équipés de tablettes filantes et leur piètement sur l'ensemble des travées
 - Mise en place de la distribution électrique (goulottes appareillables 2 U au-dessous des tablettes) voir CCTP : prédispositions pour insérer des câbles électrique et passages de câbles

Le calendrier d'exécution définitif sera validé par l'Acheteur.

L'entreprise s'assurera de la propreté des locaux en fin de chantier.

2.2 REPRÉSENTATION DES PARTIES

Conformément aux articles 3.3 et 3.4.1 du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG FCS), dès la notification du marché, le Titulaire et le maître de l'ouvrage désignent une personne physique, habilitée à les représenter pour les besoins de l'exécution du marché et notifie cette désignation au maître de l'ouvrage ou au Titulaire.

En l'attente de cette désignation éventuelle et à défaut, les personnes physiques signataires de l'acte d'engagement sont seules habilitées à les engager.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le Titulaire et l'Acheteur en cours d'exécution du marché.

Le Titulaire désigne un Responsable Technique et Administratif (RTA) qui doit être accepté par l'ENSP et qui est l'interlocuteur direct et habituel de l'ENSP.

2.3 NATURE DES PRESTATIONS

Le marché portera sur le remplacement des sièges et tablettes ainsi que la fourniture de mobiliers.

2.4 FORME ET ÉTENDUE DU MARCHÉ

Les prestations donnent lieu à un marché à procédure formalisée.

Le marché est conclu à prix global et forfaitaire pour les prestations suivantes :

Pour les 172 sièges composant actuellement l'amphithéâtre CLEMENCEAU

- Dépose et enlèvement des sièges, des tablettes et de la connectique
- Mise en place de nouveaux sièges sur l'ensemble de la travée, de tablettes filantes et leur piétement
- Mise en place des voiles de courtoisie sur le premier rang
- Mise en place de goulottes appareillables 2 U au-dessous des tablettes

2.5 DURÉE DU MARCHÉ

Le marché prend effet à compter de la date de notification de l'acte d'engagement au Titulaire.

Il prend fin à la date de réception des prestations.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

3.1 PROLONGATION DU DÉLAI D'EXECUTION

Lorsque le Titulaire est mis dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel, du fait de l'Acheteur ou du fait d'un évènement ayant le caractère de force majeure, l'Acheteur prolonge le délai d'exécution. Pour bénéficier de cette prolongation, le Titulaire signale à l'Acheteur les faits, dans les 15 jours de leur apparition, et avant l'expiration du délai contractuel. Il lui indique la durée de prolongation souhaitée. L'Acheteur dispose de 15 jours pour lui notifier sa décision.

Le Titulaire est tenu de respecter son engagement contractuel jusqu'à l'admission des prestations.

3.2 CONDITIONS D'EXECUTION

3.2.1. Prise en charge du matériel et des équipements en début de marché

Le Titulaire reconnaît avoir visité les lieux préalablement à la remise de son offre et il est réputé avoir une parfaite connaissance :

- De la consistance des locaux, de la consistance des équipements et installations ;
- Des contraintes dues à leur destination,
- Des contraintes inhérentes au site : les implantations géographiques, les moyens de communication, les ressources en main d'œuvre,
- Des contraintes particulières d'accès liées à la spécificité des locaux.

Le Titulaire ne peut se prévaloir de la méconnaissance ou de l'insuffisance d'informations sur les installations ou de faire état d'une erreur, omission ou imprécision quelconque, pour ne pas exécuter tout ou partie des prestations nécessaires à l'accomplissement de sa mission dans le cadre défini par le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Il demeure seul responsable des erreurs qui peuvent se produire soit de son fait, soit par manque de vérification des plans, des schémas et des divers documents contractuels.

Il est établi à la prise en charge un procès-verbal contradictoire de l'état des lieux, comprenant une description quantitative et qualitative des installations et équipements faisant partie du marché forfaitaire du Titulaire.

Le Titulaire porte au Procès-verbal toutes les remarques et réserves qui lui semblent opportunes.

Cependant, ces réserves ou inexactitudes qui peuvent être évoquées après la passation du marché, ne le libèrent pas de ses obligations de changements des éléments et fournitures de mobilier, comme il est précisé ci-dessus et ne remettent pas en cause le prix forfaitaire arrêté.

Il renonce donc à faire état des éventuelles difficultés provenant de l'état des équipements ou installations.

Le Titulaire doit connaître le marché dans son intégralité et, de ce fait, signaler tout manque de concordance éventuelle dans les documents. Faute de l'avoir fait, il en serait responsable et ne pourrait obtenir de supplément pour un travail litigieux.

3.2.2. Remise du matériel et des équipements en fin de marché

Le Titulaire s'engage à laisser, en fin d'exécution du marché, les éléments du marché en état normal de fonctionnement. Tous les documents d'exploitation et de maintenance seront remis à l'ENSP.

Au plus, à l'expiration du marché, un procès-verbal contradictoire de l'état des lieux des matériels et équipements, est établi avec la présence éventuelle du nouveau Titulaire désigné et de tout expert désigné par l'ENSP.

Le Titulaire dispose de deux mois pour lever les réserves formulées dans le procès-verbal. Le constat de levée de réserves sera effectué à la fin du marché.

Dans le cas contraire, les travaux de fin de chantier peuvent être assurés par une société choisie par l'ENSP, à la charge du Titulaire. Le paiement de ces travaux est assuré par une réfaction sur les dernières factures ou par tout autre moyen.

Les stipulations précédentes sont également applicables en cas de résiliation.

3.2.3. Protection des installations existantes

La mission du Titulaire consiste à remplacer les éléments de l'amphithéâtre CLEMENCEAU. À ce titre, il s'engage à ne pas détériorer les équipements existants ne relevant pas du marché et à réparer ou

remplacer, à ses frais, tout élément dégradé du fait de son intervention. Un état des lieux de l'amphithéâtre sera réalisé en amont et en aval des travaux.

À défaut d'exécution rapide de ces réparations ou après ordre de service resté sans effet, l'ENSP peut, sans qu'il soit nécessaire de recourir à une mise en demeure, recourir à d'autres sociétés pour toute réparation de dégradation de l'existant, aux frais du Titulaire par tous les moyens qu'il juge bon.

3.3 OBLIGATIONS DU TITULAIRE

3.3.1 Obligation de résultat

Le Titulaire est tenu à une obligation de résultat pour l'ensemble des prestations.

3.3.2 Obligation de conseil

Le Titulaire a un devoir de conseil (ou d'alerte) s'il se rend compte, lors de la mise en œuvre du marché, de dérèglements, dysfonctionnements, dangers potentiels au titre de ses prestations. Il engage sa pleine et entière responsabilité pour ce qui concerne les choix techniques mis en œuvre.

Le Titulaire est ainsi tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde. Dans l'hypothèse où le Titulaire ne respecte pas cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans le marché pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

Ce devoir de conseil est formel et fondé sur la production d'un rapport qui décrit les risques et menaces et propose des actions pour les réduire.

3.3.3 Obligation d'information

Le Titulaire est tenu de signaler à l'Acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations et/ou du marché.

3.3.4 Obligations diverses

Le Titulaire du marché s'engage à respecter les contraintes d'accès stipulées au paragraphe 1.2

Le Titulaire doit assurer des actions de formation de son personnel et s'assurer de l'état des connaissances sur le plan de la technique et de la sécurité. Il tient à jour un document permettant de juger de l'efficacité de la formation dispensée et en informe l'ENSP à chacune de ses demandes.

3.3.5 Personnel du Titulaire

Le personnel d'intervention dispose de diplômes et compétences adaptées, à justifier avant toute intervention des agents. Ils doivent de plus avoir obtenu une habilitation en rapport avec les installations électriques pour pouvoir intervenir. Les agents doivent obligatoirement disposer d'une carte professionnelle à l'adresse de l'entreprise.

Le Titulaire doit informer l'ENSP de tout changement de personnel en cours de marché.

Afin de satisfaire aux obligations de résultat et de qualité fixées au présent marché, l'ENSP se réserve le droit à tout moment et sans avoir à en justifier de :

- Demander le remplacement de tout membre du personnel du Titulaire ou même de lui refuser l'accès des lieux en tout ou partie.
- Le renforcement en qualification du personnel du Titulaire.

Les prestations et travaux sont exécutés sous la direction du Titulaire qui doit se conformer strictement aux prescriptions de l'ENSP. Le Titulaire a la responsabilité de son personnel pour l'exécution des prestations demandées dans les documents du présent marché.

3.4 RESPONSABILITE DU TITULAIRE

Le Titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des charges.

Pour les prestations qui lui incombent, le Titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché.

Les prestations doivent être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente.

Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation du marché mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution du marché.

3.5 PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Tous les ordres de services relatifs à la réalisation de prestations supplémentaires ou modificatives de quelque nature qu'ils soient, sont encadrés par l'article 23 du CCAG FCS.

Seuls les ordres de service notifiés au Maître de l'ouvrage lui seront opposables.

3.6 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le Titulaire conduira les travaux en prenant toutes les mesures nécessaires pour que soient respectées les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant la fumivoricité, la pollution et la protection de l'environnement.

De plus, le Titulaire pourra proposer à l'ENSP, en fonction de l'évolution des techniques, toute solution pour améliorer la protection de l'environnement, telle que :

- Diminution ou neutralisation des taux de produits polluants avant leur diffusion dans l'atmosphère ou dans les eaux usées,
- Atténuation du niveau sonore résultant du fonctionnement des installations,
- Toutes mesures utiles pour éviter les salissures ou la détérioration des façades externes ou internes.

ARTICLE 4 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le présent marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante.

Par dérogation ou en complément de l'article 4.1 du CCAG FCS, les pièces contractuelles, dont les exemplaires originaux conservés dans les archives du Maître d'ouvrage, font seule foi en cas de litiges, prévalent dans l'ordre ci-après :

- L'acte d'engagement (AE) et son annexe financière (décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF))
- Le règlement de la consultation (RC) et son annexe 1 (attestation de visite).
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
- Le plan du bâtiment
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG FCS)
- L'offre technique du Titulaire
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants postérieurs à la notification du marché (modèle DC4 joint)

L'acte d'engagement, le CCAP et le CCTP prévalent sur leurs annexes en cas de contradiction avec celles-ci et chaque annexe prévaut sur les autres en fonction de leur rang dans la liste des annexes propres à chaque document.

Le Titulaire est réputé accepter sans restriction ni réserve toutes les clauses de l'ensemble des pièces contractuelles ci-dessus énoncées.

ARTICLE 5 : PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES

5.1 FORME ET CONTENU DES PRIX

Les prix du marché sont établis en Euros Hors T.V.A.

Le marché est traité à prix global et forfaitaire. Les prix sont établis sur la base de la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) remise par le Titulaire.

Conformément à l'article 10 du CCAG FCS, les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses nécessaires au parfait achèvement des travaux, et notamment :

- Les frais afférents à la réalisation des prestations, ainsi que les frais de déplacement lié aux prestations sur site
- Tous les frais annexes et les matériels nécessaires à l'exécution des prestations
- L'ensemble des sujétions particulières inhérentes au contenu même de l'exécution des prestations, y compris les conditions d'exploitation et d'accès des différents lieux d'enlèvement et de livraison. A ce titre, le Titulaire ne peut prétendre à aucun supplément de prix, ni à aucune indemnité quelconque
- Toute les charges fiscales, parafiscales ou autres applicables aux prestations.

Et, d'une manière générale, toutes les sujétions accessoires, nécessaires au parfait achèvement des prestations.

5.2 VARIATION DES PRIX

Les prix du présent marché sont fermes et non révisables.

5.3 MODALITÉS FINANCIÈRES

5.3.1 Répartition des paiements

Les paiements interviendront après exécution complète des prestations et admissions des fournitures par le pouvoir adjudicateur.

5.3.2 Modalités de facturation

Le paiement est effectué sur facture émise par le Titulaire et après constatation du service fait par l'Acheteur.

Le paiement est effectué par virement au compte du Titulaire.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire

Pour le règlement des sommes qui leur sont dues, les Titulaires établissent leurs factures conformément à la réglementation comptable et fiscale.

La facturation électronique obligatoire pour les marchés publics

Les factures doivent être adressées en utilisant le portail sécurisé « Chorus Pro » à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>

L'ENSP a paramétré les éléments suivants :

- Libellé de la structure : ECOLE NATIONALE SUPERIEURE DE LA POLICE
- SIRET : 196 901 896 000 15

Le numéro d'engagement est facultatif

Vous pouvez, pour plus d'informations, consulter le site Communauté Chorus Pro, dédié à la facturation électronique : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/>.

5.3.3 Intérêts moratoires

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions de l'article L.2192-10 du code de la commande publique. Le délai de paiement est fixé à 30 jours maximum.

En cas de retard de paiement, l'Acheteur sera de plein droit débiteur auprès du Titulaire du marché de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, conformément aux dispositions des articles L. 2192-12 et L. 2192-13 du code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de paiement est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

La formule de calculs des intérêts moratoires est la suivante :

$IM = M + J / 365 + \text{Taux IM} + F$

F = forfait de 40 euros de frais de recouvrement

Taux IM = Taux des intérêts moratoires applicables

M = montant TTC de la demande de paiement

J = nombre de jours calendaires entre la date limite et la date réelle de paiement

Les retards de paiement éventuels ne constituent pas une cause licite de suspension des obligations du Titulaire. Tout refus d'exécution des prestations pour ce motif est susceptible d'entraîner la résiliation unilatérale, et sans indemnité, du présent marché aux torts exclusifs du Titulaire

5.3.4 Avance

Sauf renoncement du Titulaire porté à l'acte d'engagement, le versement de l'avance prévue dans les cas et selon les modalités stipulées ci-après, sera effectué si le montant du marché est supérieur à 50 000 € hors taxe (HT) et si le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Le taux de l'avance est de 5 % ou, le cas échéant, de 30 % pour les petites et moyennes entreprises. Ce taux est calculé selon les modalités de l'article R. 2191-6 et suivants du code de la commande publique.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le taux et les conditions de versement de l'avance ne peuvent être modifiés en cours d'exécution du marché.

Le délai de versement de l'avance court à compter de la notification de l'acte qui emporte commencement de l'exécution du bon de commande si un tel acte est prévu ou, à défaut, à partir de la date de notification du bon de commande.

Le remboursement de l'avance est effectué selon les modalités de l'article R.2191-11 et suivants du code de la commande publique.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

6.1 ÉCHANGES DÉMATÉRIALISÉS

L'Acheteur notifie au Titulaire les décisions ou informations qui font courir un délai, par tout moyen dématérialisé (profil Acheteur PLACE ou adresse électronique mentionnée dans les documents particuliers du marché) permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

Les échanges dématérialisés autres que ceux faisant courir un délai, s'effectuent par messagerie électronique ou via le profil d'Acheteur.

6.2 SOUS TRAITANCE

Il est précisé que les contrats de sous-traitance sont soumis aux mêmes conditions d'intervention que le présent marché. En aucun cas, ils ne peuvent être en contradiction ou inférieurs en qualité au présent marché, le Titulaire restant responsable des interventions de ses sous-traitants.

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'Acheteur, le Titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent.

Cet acte mentionne : la nature des prestations sous-traitées envisagée, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

L'Acheteur doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement avant commencement des prestations par le sous-traitant.

Passé un délai de 21 jours à compter de la remise du DC4 à l'Acheteur (ainsi que toutes les pièces

administratives du sous-traitant (voir paragraphe 5.2 du RC)) et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou du certificat de cessibilité), l'Acheteur est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

En application des dispositions de l'article L.2193-7 du code de la commande publique, le Titulaire communique le ou les contrats de sous-traitance à l'Acheteur lorsque ce dernier lui en fait la demande sous 15 jours dès réception de la demande. A défaut de l'avoir produit, le Titulaire encourt une pénalité en application des modalités prévues par le CCAG de référence.

6.3 ASSURANCES

Le Titulaire assume la responsabilité de l'exécution des prestations et des dommages qu'il cause à l'Acheteur en cas d'inexécution. Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le Titulaire devra justifier être en possession d'une police d'assurances.

Il est responsable des dommages que l'exécution des prestations peut engendrer : à son personnel, aux agents de l'Acheteur ou à des tiers ; à ses biens, aux biens appartenant à l'Acheteur ou à des tiers.

Le Titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels engendrés lors de l'exécution des prestations.

Il s'engage à remettre, sur simple demande écrite, à l'Acheteur, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

Le Titulaire s'engage à informer expressément l'Acheteur de toute modification de son contrat d'assurance.

Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le Titulaire.

6.4 GARANTIES

Le matériel fourni par le Titulaire en cours de marché, pour des travaux exécutés dans le cadre du forfait, est garanti pendant une durée de 7 (sept) ans ou pendant la durée de garantie minimale accordée par le fabricant si celle-ci est supérieure.

Doit être tenu à jour des carnets de maintenance mentionnent la date de mise en service du matériel. Si une nouvelle défaillance affectant le même organe et ayant la même origine que la première se produit dans le délai de garantie ainsi défini, il n'y a pas de facturation pour la seconde réparation.

En cas de travaux neufs réalisés avant le début du marché ou pendant le marché par l'ENSP, le Titulaire assiste l'ENSP pendant les périodes de garantie dues par les entreprises pour mettre en évidence les défauts, défaillances, malfaçons ou non-façons et faire jouer les garanties. Le Titulaire est tenu de porter à la connaissance de l'ENSP l'incidence de tout vice caché qu'il aurait découvert et dès qu'il en a connaissance.

Pour la prise en compte des garanties, la date de réception des installations est précisée sur les PV de réception.

Le Titulaire assiste à la réception des équipements ou matériels, survenant en cours de marché et aux levées de réserves effectuées. Les observations qu'il émet ne peuvent entraîner son refus d'assurer ses obligations d'exploitation et de maintenance normale de l'installation.

6.5 AUTRES OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

Le Titulaire est tenu de notifier sans délai à l'Acheteur les modifications survenant en cours d'exécution et notamment celles qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;

- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;

De façon générale, toutes les modifications importantes de fonctionnement concernant le Titulaire et pouvant influencer sur le déroulement du marché doivent être notifiées à l'Acheteur.

En cas de manquement, l'Acheteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

Ces documents sont transmis par le Titulaire par tout moyen (courriel, voie postale, sur la plate-forme en ligne, mise à disposition gratuitement...)

ARTICLE 7 – DELAI D'EXECUTION – PENALITES ET PRIMES – MODALITES D'EXECUTION

7.1 DELAIS D'EXECUTION

Les délais sont ceux exprimés au CCTP à l'article 4.2.

La période des travaux est comprise entre le 16/11/2026 et le 31/05/2027

La durée des travaux devra impérativement ne pas excéder huit (8) semaines comprenant trois (3) semaines sans travaux entre la dépose et l'installation des éléments pour la rénovation du sol.

Le calendrier d'exécution sera validé par l'Acheteur.

7.2 ETAT DES LIEUX

Le Titulaire s'engage à laisser en fin d'exécution du marché, les matériels en état normal d'entretien et de fonctionnement.

Un procès-verbal contradictoire de l'état des lieux et mobiliers devra être établi au début et à la fin de l'exécution du marché par un représentant de l'Acheteur avec la présence d'un membre habilité de la société.

Tout défaut de communication des pièces (compte-rendu, ou de procès-verbal) dans les délais vaudra l'application des pénalités prévues au contrat (article 7.4 du présent CCAP).

7.3 RESULTATS ET VERIFICATION

D'une manière générale, le Titulaire garantit la fiabilité, les résultats minimaux et la pérennité des installations.

Des opérations de vérification et essais peuvent être réalisées par l'ENSP et ont pour but de constater la correspondance entre les prestations fournies et les spécifications du marché.

Elles portent essentiellement sur la quantité et la qualité des matériels installés.

Ces opérations de vérification sont effectuées à l'occasion des interventions du Titulaire ou indépendamment de celles-ci. Le Titulaire ou son représentant est présent lors des opérations de vérification.

Si une de ces vérifications révèle une anomalie sur un équipement altérant la sécurité des personnes et/ou des biens, il peut être procédé à l'arrêt de la partie de l'équipement concerné.

Dans le cas où ces immobilisations sont la conséquence d'une défaillance du Titulaire, les pénalités sont appliquées.

Tout manquement ou toute défaillance du Titulaire, ne pouvant être assimilés à un cas de force majeure, fait l'objet d'un constat par l'ENSP qui est notifié au Titulaire et donne lieu à une décision de réfaction partielle ou totale et/ou d'application de pénalités forfaitaires sans mise en demeure préalable.

Sont assimilés à des cas de force majeure, dégageant la responsabilité du Titulaire, tous événements exceptionnels non imputables au Titulaire, n'ayant pu être ni prévus, ni empêchés par lui et le mettant dans l'impossibilité absolue de remplir tout ou partie de ses engagements, notamment en cas de rupture d'approvisionnement de chaleur ou, en solution de base, de matériel hors d'usage non remplacé bien que l'ENSP en ait été avisée par écrit.

Dans tous les cas, le Titulaire doit prendre toutes dispositions pour remettre le matériel ou l'équipement en état de fonctionnement ou de propreté normal.

7.4 PENALITES

Les stipulations de l'article 14 du CCAG sont applicables sous réserve des dispositions suivantes :

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS, aucune exonération de pénalité ne sera appliquée pour les pénalités ne dépassant pas 1 000 €.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG FCS, le montant total des pénalités de retard appliquées au Titulaire peut excéder 10 % du montant total hors taxes du marché. Toutefois, le maître de l'ouvrage se réserve le droit de réduire le calcul des pénalités en partie ou totalement

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG FCS, les pénalités peuvent être appliquées sur simple constat du maître d'ouvrage, sans que le Titulaire ne soit invité à présenter ses observations. Le décompte de pénalités peut s'effectuer sur la facture du mois considéré. Les pénalités sont exprimées en €.

Les pénalités sont applicables dès le premier euro et elles sont cumulables entre elles. Les documents à produire par le Titulaire dans un délai fixé par le présent marché doivent être transmis par le Titulaire par tout moyen permettant d'attester de leur date de réception par le maître d'ouvrage.

Les pénalités sont fermes et non révisables.

7.4.1 Délais d'intervention et tâches planifiées

Dépassement de la date de la première phase des travaux fixée au calendrier d'exécution par jour calendaire	Type 2
Dépassement du délai d'intervention pour la première phase des travaux (2 semaines) par jour calendaire	Type 1
Dépassement de la date de la troisième phase des travaux fixée au calendrier d'exécution par jour calendaire	Type 2
Dépassement du délai d'intervention pour la troisième phase des travaux (3 semaines) par jour calendaire	Type 1

7.4.2 Non mise à jour ou non remise de documents

La non mise à jour ou non remise de documents contractuels, ou remise incomplète, tel que défini au marché calculé par jour calendaire et par document est sanctionnée par une pénalité de type 1 (registre de sécurité, ...)

Les listes de documents et les délais dans lesquels ceux-ci doivent être produits, peuvent être modifiés par ordre de service de l'ENSP après consultation du Titulaire.

7.4.3 Dispositions d'application

Le montant des pénalités défini est le suivant :

Type 1 (par jour calendaire)	1000 €
Type 2 (par jour calendaire)	500 €

Le présent article s'applique sans préjudice de résiliation possible conformément à l'article "Résiliation" du présent CCAP.

Dans le cas de prestations non conformes, l'information est transmise au Titulaire par l'ENSP. Les délais sont calculés à partir de la réception de l'information par le Titulaire. -

Il est précisé que ces pénalités peuvent se cumuler et ne sont pas plafonnées

L'application d'une pénalité est indépendante de la suppression du règlement de la prestation non exécutée.

7.5 CONDITIONS D'EXECUTION

7.5.1 Le personnel

En cas de carence du Titulaire, l'Acheteur se réserve le droit de faire appel à d'autres prestataires et à en faire supporter le coût au Titulaire concerné par réfaction sur les sommes qui auraient été dues du fait de l'exécution normale des prestations.

Le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'interdire l'accès au site et de demander le remplacement immédiat des personnes jugées par elle comme indésirables sans être tenue d'en préciser le motif. Cette disposition s'applique également aux tiers.

7.5.2 Modalités

Les prestations devront être effectuées dans le strict respect des prescriptions administratives et techniques figurant dans le présent CCAP, CCTP.

7.5.3 Vérifications qualitatives et quantitatives

Les prestations faisant l'objet du marché sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du marché. Les opérations de vérification sont effectuées dans les conditions prévues aux dispositions applicables de la consultation et au CCAG FCS.

7.5.4 Hygiène et sécurité

Avant le début du contrat, le Titulaire s'engage à visiter tous les locaux en lien avec l'objet du marché, afin de définir avec le représentant de l'Acheteur, toutes les mesures à prendre dans le but de respecter les conditions générales d'hygiène et de sécurité en vigueur.

Le plan d'hygiène et de sécurité sera consigné dans un procès-verbal et remis au représentant de l'Acheteur. Il concernera l'ensemble des sites concernés par le marché et indiquera de manière précise et détaillée :

- les mesures prévues pour intégrer la sécurité à l'égard des principaux risques encourus par le personnel, tant dans les modes opératoires que dans les différentes phases d'exécution des prestations. Le plan explicitera les moyens de prévention concernant les chutes de personnel et l'utilisation des produits et du matériel ;
- les mesures prévues pour les premiers secours aux malades et accidentés ;
- les mesures concourant à une bonne hygiène du travail.

ARTICLE 8 : UTILISATION DES RESULTATS, CONFIDENTIALITE & RGPD

8.1 PROTECTION DES DONNÉES A CARACTERE PERSONNEL - RGPD

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le représentant de l'Acheteur, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant.

Pour assurer cette protection, il incombe au représentant de l'Acheteur d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues par les documents du Marché.

Le Titulaire avise ses sous-traitants de ces obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci. Il les fait figurer au sous-traité et à la demande de sous-traitance.

8.2 CONFIDENTIALITÉ

Le Titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution du marché, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel. Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'Acheteur, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le Titulaire, hors du marché ou à l'issue de son exécution.

Le Titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

L'Acheteur peut demander, à tout moment, au Titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis, sans en conserver aucune copie ou trace.

La violation de l'obligation de confidentialité par le Titulaire pourra entraîner la résiliation du marché aux torts du Titulaire.

Le Titulaire ne peut divulguer les données et informations couvertes par le secret des affaires dont il aurait connaissance pendant la durée d'exécution du marché. Dans l'hypothèse où il aurait connaissance de telles informations, il s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires afin de réduire les risques de divulgation, notamment au moyen d'engagements de confidentialité individuels, de cloisonnement organisationnel et de paramétrage des droits d'accès. En cas de violation de cette obligation, le Titulaire encourt une pénalité forfaitaire d'un montant de 1000,00€ par document divulgué en méconnaissance du secret des affaires, ainsi que, en cas de manquement grave ou répété, la résiliation du marché à ses torts. Cette interdiction ne prend pas fin à l'issue du marché.

Tout au long de l'exécution du marché, le Titulaire est tenu de déclarer sans délai à l'Acheteur toute situation de nature à constituer un conflit d'intérêts.

8.3 DISPOSITIONS RELATIVES A LA DISCRETION PROFESSIONNELLE ET AU RESPECT DES PRINCIPES D'ÉGALITÉ, DE LAÏCITÉ ET DE NEUTRALITÉ

8.3.1 Comportement du personnel

Le personnel doit faire preuve de discrétion professionnelle (conformément aux règles définies par le code pénal) pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions (Article 5.1 CCAG FCS).

8.3.2 Respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité

1. Le présent contrat confie à son Titulaire l'exécution de tout ou partie d'une opération relevant du service public.

Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le Titulaire doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- d'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- de respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

Lorsqu'ils participent à l'exécution de l'objet du présent contrat, le Titulaire veille à ce que ses salariés ou toutes autres personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction :

- s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses ;
- respectent la liberté de conscience et la dignité de ces personnes.

Le Titulaire communique à l'Acheteur les mesures qu'il met en œuvre afin :

- D'informer les personnes susvisées de leurs obligations ;
- De remédier aux éventuels manquements.

Le Titulaire veille également à ce que les personnes auxquelles il confie une partie de l'exécution des prestations objet du présent contrat respectent les obligations susmentionnées. Il s'assure que les contrats de sous-traitance conclus à ce titre comportent des clauses rappelant ces obligations à la charge de ses cocontractants.

2. Lorsque le Titulaire méconnaît les obligations susvisées, l'Acheteur le met en demeure d'y remédier

Si la mise en demeure s'avère infructueuse, l'Acheteur ou l'autorité conquérante se réserve la faculté :

- soit de prononcer la résiliation du présent contrat pour faute du Titulaire, le cas échéant, à ses frais et risques ;
- soit d'appliquer au Titulaire une pénalité forfaitaire de 100 euros par jour, puis, en cas de manquement persistant, de prononcer la résiliation du présent contrat pour faute du Titulaire, le cas échéant, à ses frais et risques.

ARTICLE 9 : RESILIATION DU MARCHÉ – DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

9.1 RÉSILIATION DU MARCHÉ

Le marché peut être résilié dans les conditions fixées aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En complément à l'article 41.1 du CCAG-FCS, le marché peut également être résilié par le représentant du pouvoir adjudicateur et sans indemnité, à la fin de chaque période et, à tout moment de l'exécution du marché, si le Titulaire refuse ou se révèle incapable de mettre en œuvre, dans des conditions

satisfaisantes, les mesures prescrites dans le présent CCAP. Il est bien entendu que ces mesures demandées restent dans les compétences du Titulaire.

Le Titulaire sera considéré comme défaillant s'il n'est pas en mesure d'exécuter la prestation.

En cas de défaillance totale ou partielle, le Titulaire sera mis en demeure, par lettre avec accusé de réception d'honorer ses engagements dans un délai de 8 jours calendaires. Passé ce délai, ou en cas de défaillance réitérée (3 fois maximum), la personne publique appliquera l'article 41 du CCAG-FCS.

Dans le cadre d'une résiliation, notamment pour faute du Titulaire, il ne sera versé aucune indemnité (par dérogation à l'article 42 du CCAG FCS) et les prestations pourront être exécutées aux frais et risques du Titulaire. Les prestations éventuellement engagées par le Titulaire ne seront pas réglées.

9.2 REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à l'Acheteur par le Titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

ARTICLE 10 : COMPLEMENT AU CCAP

Les candidats ne sont pas autorisés à apporter de complément au présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP).

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DES LITIGES

La loi française est seule applicable au présent marché.

L'Acheteur et le Titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent marché public ou à l'exécution des prestations.

En cas de litige, le tribunal compétent est le :

Tribunal administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 3

ARTICLE 12 : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations au CCAG FCS sont explicitées dans le corps du CCAP.

Liste des articles du CCAG FCS auxquels il est dérogé et intitulé des articles par lesquels sont introduites ces dérogations :

Articles du CCAG auxquels il est dérogé	Intitulé des articles par lesquels sont introduites ces dérogations
Article 4.1 CCAG FCS	DOCUMENTS CONTRACTUELS
Article 14.1.1 CCAG FCS	PENALITES POUR RETARD
Article 14.1.2 CCAG FCS	PENALITES POUR RETARD
Article 14.1.3 CCAG FCS	PENALITES POUR RETARD
Article 41.1 CCAG FCS	RESILIATION DU MARCHE
Article 42 CCAG FCS	RESILIATION DU MARCHE

